

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;
Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *quatre-vingt-deux mille cent sept francs douze centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de décembre 1867, et qui se répartit comme suit :

		EXERCICE 1867.	
Chapitre		FR.	C
—	IV.....	27,481	21
—	V.....	7,321	52
—	VI.....	320	10
—	VIII.....	154	62
—	X.....	41,315	04
—	XI.....	1,599	77
—	XVIII.....	3,744	51
		170	35
	TOTAL.....	82,107	12

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 20 février 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 35. — **ARRÊTÉ** du 24 février 1868 chargeant un fonctionnaire de la direction des affaires indigènes et déterminant ses attributions.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de régler d'une manière précise les attributions du fonctionnaire chargé des affaires indigènes ;